

# **GE\_GERICHTE ACJC/1418/2014 vom 27. November 2014**

GE Cour de justice, 2014-11-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1418\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1418_2014)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1418/2014 du 27 novembre 2014

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1418/2014 del 27 novembre 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel a été interjeté auprès de la Cour de justice (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans les délai et forme utiles (art. 130, 131, 142 al. 1 et 311 al. 1 CPC), à l'encontre, s'agissant des ch. 1 et 7 du dispositif du jugement attaqué, d'une décision finale (art. 308 al. 1 let. a CPC), laquelle statue sur des conclusions pécuniaires dont la valeur litigieuse, compte tenu des prétentions demeurées litigieuses en première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

### **E. 1.2**

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

### **E. 2.1**

La Cour examine d'office la recevabilité des pièces produites en appel (REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2e éd. 2013, n. 26 ad art. 317 CPC). Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

### **E. 2.2**

En l'espèce, les pièces nouvelles produites par les parties sont postérieures au 9 janvier 2014, date à laquelle la cause a été gardée à juger par le Tribunal, de sorte qu'elles sont recevables. Il convient de préciser que la pièce 3 de l'intimé, dont la date n'est pas indiquée, est recevable, car elle consiste dans une déclaration de l'avocate portugaise de celui-ci ayant pour objet, non pas un fait, mais la teneur du droit portugais, dont la Cour connaît d'office.

### **E. 3**

Selon l'art. 16 al. 1 LDIP, le contenu du droit étranger est établi d'office. A cet effet, la collaboration des parties peut être requise. En matière patrimoniale, la preuve peut être mise à la charge des parties. En l'espèce, il ne sera pas fait droit à la conclusion de l'appelante tendant à ce qu'une expertise soit ordonnée pour déterminer la teneur du droit procédural portugais du divorce relatif à la liquidation du régime matrimonial. En effet, la Cour dispose d'éléments suffisants à cet égard pour rendre sa décision.

### **E. 4.1**

Selon l'art. 59 al. 1 et 2 let. d CPC, le tribunal n'entre en matière que sur les demandes et les requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action, parmi lesquelles celle selon laquelle le litige ne fait pas l'objet d'une litispendance préexistante. Le tribunal examine d'office si les conditions de recevabilité sont remplies (art. 60 CPC). L'exception de litispendance invoquée dans la présente cause revêt un caractère international, du fait de

deux procédures introduites dans deux états différents.

- 7/10 -

C/6106/2012 Le divorce étant exclu du champ d'application de la Convention de Lugano (art. 1 par. 2 lit. a CL) et en l'absence d'autre convention internationale liant la Suisse au Portugal en matière de litispendance, les règles de la LDIP sont applicables, soit l'article 9 LDIP. Selon cette disposition, lorsqu'une action ayant le même objet est déjà pendante entre les mêmes parties à l'étranger, le tribunal suisse suspend la cause s'il est à prévoir que la juridiction étrangère rendra, dans un délai convenable, une décision pouvant être reconnue en Suisse. Conformément aux principes jurisprudentiels concernant la litispendance, lorsqu'il examine s'il y a identité du litige, le juge ne doit pas se limiter aux seules conclusions formelles des deux actions, mais doit prendre en compte les questions juridiques tranchées, le but des règles de la litispendance, aussi bien sur le plan interne que international, étant d'éviter l'existence de décisions contradictoires sur un même litige (ATF 138 III 570 consid. 4.2.2; DUTOIT, Droit international privé suisse, supplément à la 4e édition, 2011, n. 1 ad art. 9 LDIP). Le moment de l'ouverture de l'action à l'étranger se détermine selon le droit étranger (DUTOIT, Droit international privé suisse, 2005, n. 3 ad art. 9 LDIP).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, la procédure ayant abouti au jugement du tribunal portugais du 22 mars 2013 prononçant le divorce des parties n'a pas porté sur la liquidation du régime matrimonial, ce qui n'est pas contesté par les parties. Ainsi, du fait d'un défaut d'identité de l'objet du litige, la litispendance entre la procédure en divorce introduite par l'intimé au Portugal le 4 janvier 2012 et la procédure en divorce, portant notamment sur la conclusion en liquidation du régime matrimonial, introduite en Suisse par l'appelante le 28 mars 2012 n'est pas réalisée. Par ailleurs, il est établi et non contesté par les parties qu'aucune procédure en liquidation du régime matrimonial n'est pendante devant les tribunaux portugais. Il est établi, en revanche, qu'une procédure dite "d'inventaire" est pendante devant un notaire portugais, laquelle a été introduite seulement en mai 2014. En conséquence, s'agissant de la liquidation du régime matrimonial, aucune action ayant le même objet et opposant les mêmes parties n'était déjà pendante au Portugal lors de l'introduction en Suisse, le 28 mars 2012, de la demande en divorce unilatéral portant notamment sur cet objet. La question de savoir si la procédure pendante actuellement au Portugal - dès lors qu'elle se déroule devant un notaire et non devant les tribunaux (dont il est établi que la compétence en matière d'inventaire, mais non en matière de partage et liquidation, a été cédée aux notaires par une nouvelle loi) - peut être qualifiée d'"action" au sens de l'art. 9 LDIP (et réaliser ainsi un cas de litispendance au sens

- 8/10 -

C/6106/2012 de cette disposition) peut donc rester indécise. Il en va de même de la question de savoir si cette procédure a le même objet que la procédure introduite en Suisse - dès lors qu'il n'est pas établi qu'elle porte non seulement sur l'inventaire des biens, mais également sur le partage et la liquidation de ceux-ci - et de celle de savoir s'il est à prévoir qu'elle aboutira, dans un délai convenable, à une décision pouvant être reconnue en Suisse.

#### **E. 4.3**

Au vu de ce qui précède, le tribunal suisse saisi antérieurement est compétent s'agissant de la liquidation du régime matrimonial des parties. Le chiffre 1 du dispositif du jugement entrepris sera en conséquence annulé.

### **E. 5.1**

Selon l'art. 318 CPC, l'instance d'appel peut confirmer la décision attaquée, statuer à nouveau ou renvoyer la cause à la première instance. Bien que principalement réformatoire, l'appel peut être aussi cassatoire, mais seulement si un élément essentiel de la demande n'a pas été examiné (art. 318 al. 1 let. c ch. 1 CPC) ou si l'état de fait doit être complété sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC). Il y a lieu à renvoi en application l'art. 318 al. 1 let. c ch. 1 CPC notamment dans le cas de l'admission d'un appel dirigé contre une décision par laquelle le premier juge se serait déclaré incompétent (JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 4 ad art. 318). Le principe du double degré de juridiction confère en effet au justiciable le droit, lorsque le législateur a prévu deux instances successives, d'exiger que l'autorité supérieure ne se saisisse pas du litige lorsqu'il n'a pas été tranché par l'autorité inférieure (ATF 99 Ia 317 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 1P.210/2003 du 19 juin 2003 consid. 3).

### **E. 5.2**

En l'espèce, du fait de sa décision d'incompétence, le premier juge n'a pas jugé la question du droit applicable à la liquidation du régime matrimonial, ni instruit et tranché cet objet. Afin de garantir aux parties un double degré de juridiction, il se justifie dès lors d'annuler le chiffre 1 du dispositif du jugement querellé et de renvoyer la cause au Tribunal pour instruction et décision dans le sens des considérants, soit se déclarer compétent concernant la liquidation du régime matrimonial, dire le droit applicable à cet objet et procéder au partage.

### **E. 6**

Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la partie succombant (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

- 9/10 -

C/6106/2012 En l'espèce, les frais judiciaires de la présente décision seront fixés à 1'000 fr., compte tenu de la nature de la procédure (art. 2, 30 et 35 RTFMC - E 1 05.10) et seront mis à la charge de l'intimé qui succombe intégralement. L'appelante ayant été dispensée de l'avance de ces frais, pris en charge par l'assistance juridique, l'intimé sera condamné à les verser à l'Etat, soit pour lui aux Services financiers du pouvoir judiciaire. Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, les parties conserveront leurs propres dépens à leur charge (art. 95 al. 1 let. b et al. 3, 104 al. 1 et 107 al. 1 let c CPC). \* \* \* \* \*

- 10/10 -

C/6106/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 26 février 2014 par A \_\_\_\_\_ contre les chiffres 1 et 7 du dispositif du jugement JTPI/1125/2014 rendu le 24 janvier 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6106/2012-2. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif de ce jugement.

Renvoie la cause au Tribunal de première instance pour qu'il statue dans le sens des considérants. Confirme le jugement précité pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 1'000 fr. Les met à la charge de B\_\_\_\_\_. Condamne en conséquence B\_\_\_\_\_ à verser 1'000 fr. aux Services financiers du pouvoir judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.